

La carte de séjour doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

Art. 11. — Le déplacement, sur le territoire national, des étrangers titulaires de la carte de séjour ou dispensés d'obtenir cette carte est libre.

Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, par mesure individuelle ou collective, réglementer le déplacement des étrangers sur le territoire national et leur interdire l'accès à des lieux ou des zones déterminés. La carte de séjour indique, le cas échéant, ces restrictions.

Art. 12. — La carte de séjour d'un étranger peut lui être retirée par arrêté du ministre de l'intérieur, si le titulaire est condamné par une juridiction togolaise à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit intentionnel.

Art. 13. — Il est interdit de loger ou d'employer un étranger immigrant non titulaire de la carte de séjour.

Art. 14. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret qui précisera notamment les conditions d'entrée et de séjour au Togo, ainsi que les conditions de sortie.

Art. 15. — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o) toute personne étrangère qui aura pénétré au Togo sans que toutes les conditions d'entrée fixées par le décret prévu à l'article 13 soient réunies, ou en donnant des renseignements inexacts;

2^o) toute personne qui aura sciemment procuré aide et assistance à un étranger pour entrer illégalement au Togo ou en sortir clandestinement.

Art. 16. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 40.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1^o) aura demandé la délivrance d'une carte de séjour d'étranger, en déclarant une fausse identité;

2^o) aura fait usage d'une carte de séjour d'étranger délivrée à autrui;

3^o) aura prêté, loué ou vendu une carte de séjour d'étranger;

4^o) aura établi ou falsifié une carte de séjour d'étranger.

Art. 17. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout étranger qui n'a pas obtenu dans le délai fixé à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, après avoir été expulsé du Togo, y pénètre à nouveau illégalement.

Art. 18. — Sera punie d'une amende de 40.000 francs à 100.000 francs toute personne qui aura employé un étranger non titulaire d'une carte de séjour.

Art. 19. — Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 sont portées au double en cas de récidive.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par la présente ordonnance.

Art. 21. — Le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et étrangers au Togo est abrogé.

Art. 22. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRETS

DECRET N° 73-137 du 4 juillet 1973 portant approbation du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 59-37 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le procès-verbal de réunion de la délégation spéciale de la commune de Lomé en date du 20 décembre 1972;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante huit millions trois cent vingt mille francs (68.320.000 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRET N° 73 138 du 9 juillet 1973 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 constituant loi de finances pour l'exercice 1973;

DECRETE :

Article premier. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République Populaire de Chine et assurera la représentation de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1973

Gal. E. Eyadema